

CENTRE HOSPITALIER
Rue du Docteur Germain – BP 101
39110 SALINS-LES-BAINS

TEL 03 84 73 66 00
FAX 03 84 76 65 44

REGLEMENT GENERAL DE CONSULTATION

PRODUITS ALIMENTAIRES

ANNEE 2015

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONSULTATION

La présente consultation a pour objet l'approvisionnement en produits alimentaires surgelés pour le Centre Hospitalier de Salins les Bains.

ARTICLE 2 – CONDITIONS DE LA CONSULTATION

2.1 – Mode de consultation :

La présente consultation est lancée sous la forme de marché à procédure adaptée en application des articles 28 et 40 du Code des marchés Publics.

2.2 – Division en lots :

Le marché comporte un seul lot, suivant le bordereau de prix unitaires ci-annexé.

Lot – Produits surgelés

A côté de l'intitulé de chaque article figurent les marques et conditionnement requis.

2.3 – Offre de base :

Les candidats devront impérativement proposer une offre correspondant aux fournitures demandées dans le bordereau de prix unitaires ci-annexé.

2.4 – Quantités :

Les besoins de l'établissement sont donnés dans ledit tableau. Les quantités prévues sont susceptibles de varier dans la limite de plus ou moins 30%, sans que le titulaire du marché ne puisse prétendre à des indemnités.

Elles sont données à titre indicatif et ne sauraient lier l'Administration.

2.5 – Unité monétaire : l'Euro

2.6 – Modalité de paiement : mandat ou virement administratif

ARTICLE 3 – DUREE DE MARCHE

Le marché est souscrit à effet du 1^{er} janvier 2015 pour une durée de 1 an.

ARTICLE 4 – PRESENTATION DES OFFRES

Un exemplaire du dossier de consultation est remis gratuitement à chaque candidat.

Le présent dossier de consultation est constitué par :

- le présent règlement
- le cahier des Clauses Administratives particulières (CCAP)
- le bordereau de prix unitaires

Les offres seront adressées sous pli recommandé à :

Monsieur le Directeur

Centre Hospitalier

39110 SALINS LES BAINS

au plus tard pour le : 19 novembre 2014

Il n'est pas demandé d'échantillons.
Règlement général Page 2 sur 3

ARTICLE 5 – JUGEMENT DES OFFRES

Le jugement des offres sera effectué dans les conditions prévues au code des marchés publics.

Seront pris en compte, pour le jugement, les critères de choix suivants, énoncés par ordre de priorité.

Ceux-ci se verront attribués une note de 1 à 5 (5 étant la meilleure note), ces notes étant affectées d'un coefficient de pondération ci-après défini :

CRITERES D'ATTRIBUTION	COEFFICIENT
Qualité des produits appréciée au vu du contenu des offres	50 % avec note de 1 à 5
Le prix des prestations	30 % avec note de 1 à 5
L'engagement pris en termes de livraison	15 % avec note de 1 à 5
L'engagement pris en termes de développement durable	5 % avec note de 1 à 5

Les fournisseurs non retenus seront informés du rejet de leur offre par lettre simple.

ARTICLE 6 – RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES

Tout renseignement complémentaire pourra être demandé au :

Centre Hospitalier

Economat

Madame LLOMPART : Tél. 03 84 73 66 13

: Email : llompart@ch-salinslesbains.fr

CENTRE HOSPITALIER
Rue du Docteur Germain – BP 101
39110 SALINS-LES-BAINS

TEL 03 84 73 66 00
FAX 03 84 76 65 44

Fourniture de produits alimentaires

**CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES
PARTICULIERES
(C.C.A.P.)**

ANNEE 2015

ARTICLE 1 – MODALITES DE DETERMINATION DES PRIX

Le marché est conclu à prix unitaire.

Les prix sont entendus marchandises rendues franco de port et d'emballage dans les magasins, cuisine ou autres lieux de stockage désignés par le responsable des services économiques ou son représentant. Ils sont réputés comprendre toutes les marges fiscales, parafiscales ou autre frappant de manière obligatoire la prestation.

En cas d'utilisation d'emballage non perdus, ceux-ci seront prêtés et leur mouvement fera l'objet d'une simple comptabilisation en nombre sans facturation.

Les prix sont réputés être établis aux conditions économiques du mois de la date limite de réception des offres. Si au cours de la période d'exécution du marché, les prix jusque là libres, venaient à être plafonnés par la réglementation, les prix du marché ne pourraient être supérieurs aux prix plafonnés.

Les prix soumissionnés sont fermes pour toute la durée d'exécution du marché, c'est-à-dire du 01/01/15 au 31/12/15.

ARTICLE 2 – CONDITIONS D'EXECUTION ET DE LIVRAISON

2.1 – Conditions d'exécution

Les commandes sont passées par le Chargé des Services Economiques ou son représentant en fonction des besoins du Centre Hospitalier et comporteront :

- la désignation de la prestation
- la quantité commandée
- le lieu et la date de livraison

2.2 – Lieux, horaires et fréquence de livraison

La fourniture doit être livrée à la date précisée, et au lieu indiqué par le responsable des Services Economiques ou son représentant, et aux jours ouvrables de 8 H 00 à 12 H 00 et de 14 H 00 à 17 H 00.

2.3 – Réception

Chaque livraison doit donner lieu à un bon de livraison, signé lors de la réception de celle-ci.

2.4 – Rupture de livraison

Le titulaire doit avoir un stock suffisant pour honorer ses commandes, et ne pas se trouver en rupture de stock.

Les délais de livraison doivent être inférieurs à 15 jours, sinon l'établissement peut appliquer les pénalités de retard prévues à l'article 5.

ARTICLE 3 – OPERATION DE VERIFICATION

En cas de contestation sur la conformité entre le fournisseur et les spécifications du présent C.C.A.P., le gestionnaire peut appeler en arbitrage la Direction Départementales de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes du département du Jura.

L'acceptation de la livraison sera toujours effectuée sous réserve en ce qui concerne la qualité, l'établissement se réservant le droit d'effectuer des contrôles et de faire procéder à des analyses, tant par le service de la répression de fraudes, que par tout laboratoire de son choix.

Les fournitures non conformes seront reprises et leur remplacement devra être assuré dans un délai fixé à l'avance en fonction de l'urgence, soit dans les 24 heures pour les produits frais, 48 heures pour les autres marchandises. Faute de remplacement dans le délai fixé, il pourra être fait application de l'article 32, ou éventuellement 28 du C.C.A.G. relatifs à C.C.A.P. Page 2 sur 3

l'exécution de la fournitures aux frais du titulaire et à la résiliation à ses torts du marché.

En cas de refus de livraison, de livraison incomplète, de retard ou de non remplacement dans les délais accordés d'une fourniture ayant fait l'objet d'un rejet, la personne responsable se fournira où elle le jugera utile. En cas de différence de prix au détriment de l'établissement, celle-ci sera mise de plein droit à la charge du titulaire et automatiquement déduite de la plus prochaine facture mise à son profit.

ARTICLE 4 – PAIEMENT – ETABLISSEMENT DES FACTURES

Les paiements seront effectués selon les règles de la comptabilité publique dans les conditions prévues à l'article 8 du C.C.A.G. et dans le respect des règlements particuliers spécifiques aux divers types de prestation, en vigueur à la date d'émission de la facture.

Les factures afférentes au paiement sont établies en double exemplaire, portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- nom et adresse du créancier
- numéro de son compte bancaire ou postal (RIP ou RIB)
- fournitures livrées exactement définies
- montant hors taxe de la fourniture livrée
- taux et montant de la T.V.A.
- montant total T.V.A. incluse
- date de la facturation

Elles seront réglées sous 45 jours par le comptable de l'établissement.

ARTICLE 5 – PENALITES DE RETARD

En cas de retard dans les livraisons ou de non remplacement dans les délais accordés d'une fourniture ayant fait l'objet d'un rejet, des pénalités pourront être infligées au fournisseur, sans mise en demeure préalable.

La personne responsable du marché pourra alors se fournir où elle le jugera utile.

Le montant de ces pénalités sera notifié pour le titulaire du marché de l'établissement, et retenu sur les sommes dues au titre des factures présentées.

En cas de retards répétés dans les livraisons, portant préjudice au bon fonctionnement de l'établissement, de même qu'en cas de livraisons répétées ne correspondant pas à la qualité exigée des produits, le présent engagement pourra être résilié aux torts du titulaire.

ARTICLE 6 – INTERDICTION DE SOUS-TRAITANCE

Le titulaire de l'engagement ne pourra, en aucun cas, transmettre tout ou partie de la fourniture à un sous-traitant.

ARTICLE 7 - DEVELOPPEMENT DURABLE

Dans l'engagement pris en terme de développement durable, il est demandé au fournisseur de bien vouloir répondre aux questions suivantes :

- Avez-vous entrepris des démarches de réduction des emballages inutiles ?
- Disposez vous de systèmes permettant une optimisation des tournées de livraisons visant à réduire le nombre de km parcourus et le temps passé sur la route ?

	Quantité min	Quantité max	PU HT	PU TTC
BRIOCHETTES PUR BEURRE - CARTON DE 45	2 140	2900		
TRIANGLES FEUILLETES SAVOYARD - CARTON DE 52	1 240	1670		
GALOPINS DE SAUMON A LA NAPOLITAINE - CARTON DE 6 KGS	60	80		
GALOPINS DE POISSON BLANC A LA NICOISE - CARTON DE 6 KGS	140	190		
BISCUITS ROULES CHOCOLAT NOISETTE	40	60		